

UN LIBRARY

NOV 5 1975



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE  
A/C.1/1067  
3 novembre 1975  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session  
PREMIERE COMMISSION  
Points 37 et 122 de l'ordre du jour

NECESSITE DE CESSER D'URGENCE LES ESSAIS NUCLEAIRES ET THERMONUCLEAIRES  
ET CONCLUSION D'UN TRAITE TENDANT A REALISER L'INTERDICTION COMPLETE DE  
CES ESSAIS

CONCLUSION D'UN TRAITE SUR L'INTERDICTION COMPLETE ET GENERALE  
DES ESSAIS D'ARMES NUCLEAIRES

Lettre datée du 27 octobre 1975, adressée au Secrétaire général par  
le représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

La Suède a soumis le 2 septembre 1971 à la Conférence du Comité du désarmement un document de travail (CCD/348) contenant des suggestions quant aux dispositions éventuelles d'un traité interdisant tous les essais souterrains d'armes nucléaires. Son intention était que ce texte serve de base à des discussions et négociations concrètes en vue de l'élaboration d'un tel traité. Ce traité compléterait le Traité de 1963 interdisant certains essais d'armes nucléaires, et une interdiction complète de tous les essais d'armes nucléaires serait ainsi réalisée.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le texte du projet de traité joint en annexe soit distribué en même temps que le texte de la présente lettre comme document officiel de la Première Commission au titre du point 37 intitulé "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais : rapport de la Conférence du Comité du désarmement" et du point 122 intitulé "Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires".

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Suède  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Olof RYDBECK

75-22427

/...

5 B



CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT

CCD/348

2 septembre 1971

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

SUEDE

Document de travail formulant des suggestions quant aux dispositions éventuelles d'un Traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires (version révisée du document de travail suédois ENDC/242, du 1er avril 1969)

Les Etats qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les "Parties au Traité",

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Demandant instamment la coopération de tous les Etats en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Convaincus que la continuation des essais d'explosifs nucléaires entraîne des conséquences imprévisibles quant au déséquilibre et à la méfiance entre les Etats,

Tenant compte des appels de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'un arrêt des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'Etats dotés ou non d'armes nucléaires,

Affirmant aussi le principe selon lequel une partie substantielle des économies provenant de l'adoption de mesures dans le domaine du désarmement devrait être consacrée à la promotion du développement économique et social, particulièrement dans les pays en voie de développement,

Sont convenus de ce qui suit :



### Article I

1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale souterraine d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire souterraine, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle. Cette obligation s'entend sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 2 du présent Article et à l'article II.
2. A l'égard de chaque Etat doté d'armes nucléaires, le présent Traité produira tous ses effets après une période de ... mois à compter de l'entrée en vigueur du Traité, période pendant laquelle il sera progressivement mis fin à toutes explosions expérimentales d'armes nucléaires, conformément aux dispositions énoncées dans le Protocole I annexé au présent Traité.
3. Chaque Etat Partie au présent Traité s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution - ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution - de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire interdite aux termes du présent Traité.

### Article II

Les dispositions de l'Article I du présent Traité ne s'appliquent pas aux explosions nucléaires provoquées en vue de travaux de construction ou à d'autres fins pacifiques et qui seraient entreprises conformément au Protocole II annexé séparément au présent Traité.

### Article III

1. Chaque Etat Partie au présent Traité s'engage à coopérer de bonne foi en vue d'assurer la stricte observation et l'exécution du présent Traité.
2. Chaque Etat Partie au présent Traité s'engage à coopérer de bonne foi à un échange international efficace de données sismologiques en vue de faciliter la détection, l'identification et la localisation de phénomènes souterrains.
3. Chaque Etat Partie au présent Traité s'engage à coopérer de bonne foi en vue d'élucider tous phénomènes en rapport avec l'objet du présent Traité. En application de la présente disposition, chaque Etat Partie au Traité est habilité :
  - a) A demander des renseignements et à recueillir ceux communiqués en réponse;
  - b) A proposer une inspection sur son territoire ou sur un territoire placé sous sa juridiction, une telle inspection devant être effectuée de la manière prescrite par la Partie invitante;



c) A formuler, dans le cas où il jugerait insuffisantes les informations disponibles ou qui auront été mises à sa disposition en vertu de l'ensemble des dispositions qui précèdent ou de l'une d'entre elles, des propositions concernant des méthodes appropriées pour élucider lesdits phénomènes.

4. Chaque Etat Partie au présent Traité peut signaler à l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies et des autres Parties au Traité qu'une autre Partie s'est abstenue, à son avis, de coopérer dans la plus large mesure possible à élucider un phénomène particulier.

5. Les dispositions relatives à l'échange de données sismologiques visé au paragraphe 2 du présent Article sont énoncées dans le Protocole III annexé séparément au présent Traité. Les dispositions spéciales relatives à l'échange de données sismologiques pendant la période de cessation progressive des essais et aux explosions à des fins pacifiques, visés aux Articles I et II, sont énoncées respectivement dans les Protocoles I et II.

#### Article IV

Tout Etat Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Les amendements entreront en vigueur, à l'égard de chaque Etat Partie acceptant lesdits amendements, dès leur acceptation par la majorité des Etats Parties au Traité et, par la suite, à l'égard de chacun des Etats Parties restants, à la date où celui-ci les aura acceptés.

#### Article V

... ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Cette conférence décidera, conformément aux vues de la majorité des Parties présentes, s'il y a lieu de convoquer une nouvelle Conférence aux fins d'un tel examen et à quelle date.

#### Article VI

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur initiale conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements ..., qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification de ... gouvernements, dont les gouvernements désignés comme gouvernements dépositaires du présent Traité.



4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur initiale du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai les gouvernements de tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la réception d'autres communications.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article VII

Le présent Traité a une durée illimitée. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

#### Article VIII

Le présent Traité dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en ... exemplaires, à ..., le ...

-----



1911

...

...

...

...

...

...

...

...

Page 2  
1871  
1911